

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES
L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-5**

(Mise à jour le : 17 février 2013)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1997, ch. 3

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :
L.Nun. 2010, ch. 14, art. 8
art. 8 en vigueur le 10 juin 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Programme de travaux compensatoires	2	(1)
Établissement du programme		(2)
Nomination du surveillant	3	
Désignation des organismes d'accueil	4	
Accords	5	
Définition de « directeur territorial »	6	(1)
Refus de se conformer		(2)
Droit d'appel		(3)
Décision du ministre		(4)
Décision définitive		(5)
Mandat d'arrestation		(6)
Règlements	7	

LOI SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« organisme d'accueil » Sont assimilés à un organisme d'accueil les organismes communautaires, les conseils de bande, les clubs de bienfaisance, les groupes paroissiaux, les organisations d'entraide des détenus, les conseils municipaux et tout autre groupe ou particulier désigné comme tel en conformité avec l'article 4. (*Assigning Agency*)

« surveillant du programme de travaux compensatoires » La personne nommée à ce titre en conformité avec l'article 3. (*Fine Option Supervisor*)

« travaux compensatoires » Participation à des travaux communautaires en remplacement de la peine d'emprisonnement pour défaut de payer une amende qu'un tribunal compétent a imposée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (*work option*)

Programme de travaux compensatoires

2. (1) Le ministre établit un programme de travaux compensatoires offrant, à toute personne condamnée au paiement d'une amende par suite d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire le choix de payer l'amende, en totalité ou en partie en effectuant des travaux compensatoires.

Établissement du programme

(2) Le programme de travaux compensatoires peut, à la discrétion du ministre, être établi dans la totalité ou une partie du Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 14, art 8.

Nomination du surveillant

3. Le ministre nomme le surveillant du programme de travaux compensatoires.

Désignation des organismes d'accueil

4. Le ministre peut désigner des organismes d'accueil.

Accords

5. Le ministre peut conclure des accords avec les organismes d'accueil afin d'offrir le choix d'effectuer des travaux compensatoires aux personnes qui ont été condamnées au paiement d'une amende par suite d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qui disposent d'un délai de paiement tel que l'indique l'ordonnance de paiement d'une amende rendue par un tribunal compétent. L.T.N.-O. 1997, ch. 3, art. 1.

Définition de « directeur territorial »

6. (1) Au paragraphe (6), « directeur territorial » s'entend du directeur territorial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Refus de se conformer

(2) Lorsqu'une personne déclarée coupable choisit de participer au programme de travaux compensatoires et qu'elle omet ou refuse par la suite d'en observer les modalités, le surveillant du programme de travaux compensatoires l'exclut du programme.

Droit d'appel

(3) La personne exclue du programme est avisée immédiatement de cette décision et peut interjeter appel au ministre dans les cinq jours suivant la date de son exclusion.

Décision du ministre

(4) Le ministre examine l'appel et, dans les 10 jours de la réception de l'appel, communique sa décision écrite à la personne déclarée coupable et au surveillant du programme de travaux compensatoires.

Décision définitive

(5) La décision du ministre est définitive.

Mandat d'arrestation

(6) Un juge peut émettre un mandat d'arrestation contre la personne déclarée coupable, qui n'est pas un jeune contrevenant, si, selon le cas :

- a) aucun appel n'est interjeté en vertu du paragraphe (3);
- b) le ministre confirme la décision du surveillant du programme, en vertu du paragraphe (2), la personne déclarée coupable.

Dans le cas d'un jeune contrevenant, le surveillant du programme de travaux compensatoires informe le directeur territorial de son exclusion du programme.

Règlements

7. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) déterminer la forme et le contenu des accords conclus avec les organismes d'accueil aux fins d'offrir des travaux compensatoires aux personnes en défaut de payer les amendes imposées par un tribunal compétent par suite d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
 - b) prescrire les lignes directrices et les modalités d'application du programme de travaux compensatoires;
 - c) fixer le montant des crédits ou le taux auquel les crédits sur les travaux effectués sont affectés au paiement des amendes;
 - d) prévoir les dispositions applicables aux personnes déclarées coupables qui, en raison d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent se conformer aux exigences normales du programme de travaux compensatoires;
 - e) déterminer les autres questions nécessaires à la bonne application de la présente loi;
 - f) prévoir la couverture d'assurance responsabilité.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2013
